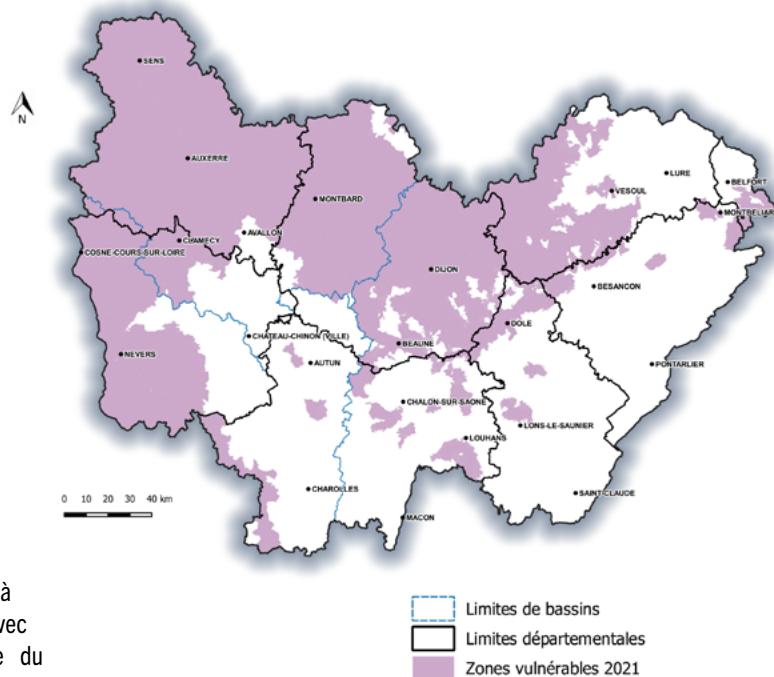


Les mesures du 7^e programme d'Actions Nitrates

dans les zones vulnérables
de la région Bourgogne-Franche-Comté



la bonne dose au bon endroit au bon moment



En Bourgogne-Franche-Comté, la gestion et la préservation de la ressource en eau sont des enjeux majeurs. Notre région est depuis plusieurs décennies confrontée à une dégradation de la qualité des eaux, avec notamment une augmentation significative du nombre de communes en zones vulnérables aux nitrates. En parallèle, cette ressource est confrontée à l'augmentation notable des périodes de sécheresse entraînant une diminution significative de la quantité d'eau disponible. Or la dégradation de la qualité de l'eau s'accroît lorsque la ressource diminue en raison d'une plus faible dilution des polluants. L'eau de qualité est donc moins disponible pour satisfaire les besoins en eau des activités humaines et l'équilibre des écosystèmes est davantage menacé.

Tous ces éléments soulignent la fragilité de notre ressource en eau et la nécessité d'adopter une politique ambitieuse pour la protéger et la restaurer.

La Directive Européenne Nitrates impose aux États Membres d'identifier les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole et de mettre en œuvre dans celles-ci un programme d'action visant à réduire ces pollutions. Ce zonage et ce programme d'action sont révisés tous les 4 ans.

Le programme d'action est composé d'un programme national (PAN) et d'un programme régional (PAR) qui renforce le PAN sur certaines mesures.

Le zonage dans lequel s'applique le programme d'action figure sur la carte ci-dessus. **Il s'applique à tous les agriculteurs concernés par les zones vulnérables quelles que soient leurs pratiques.** Ce zonage, approuvé en 2021, est révisé tous les 4 ans.

✓ Pour connaître les communes classées en zones vulnérables de la région :

► [consulter la cartographie interactive en lien sur le site internet de la DREAL.](#)

► vous renseigner auprès de votre DDT.

Cette plaquette expose, pour chaque mesure, les dispositions applicables : critères d'application et principales dispositions. Afin de faciliter la lecture du document, les éléments nouveaux introduits par le 7^e programme sont indiqués dans les pages qui suivent.

Cette plaquette n'est cependant pas exhaustive et il convient de se référer aux textes réglementaires qui font référence.

Cette plaquette est complétée par une **foire aux questions (FAQ)** et par une **cartographie interactive** disponibles [sur le site internet de la DREAL.](#)

Les références des textes réglementaires applicables figurent en annexe.

LISTE DES MESURES, DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE

Liste des mesures :

- Mesure 1 – Calendrier d'interdiction d'épandage ([page 5](#))
- Mesure 2 – Stockage des effluents d'élevage ([page 7](#))
- Mesure 3 – Équilibre de la fertilisation azotée ([page 9](#))
- Mesure 4 – Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP) ([page 11](#))
- Mesure 5 – Plafond d'azote organique par exploitation ([page 13](#))
- Mesure 6 – Conditions particulières d'épandage ([page 14](#))
- Mesure 7 – Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses ([page 15](#))
- Mesure 8 – Couverture permanente le long de certains cours d'eau ([page 17](#))
- Mesures complémentaires ([page 18](#))
- Mesures supplémentaires dans les Zones d'actions renforcées ([page 19](#))

Principales définitions et glossaire :

AZOTE EFFICACE : Somme de l'azote présent dans les fertilisants sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps d'absorption d'azote de la culture en place ou de la culture implantée suite à l'apport

AZOTE POTENTIELLEMENT LIBÉRÉ JUSQU'EN SORTIE D'HIVER (APLSH) : Somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable jusqu'à la sortie de l'hiver

AZOTE ÉPANDABLE : Azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses excréments

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

C : Carbone

CAMPAGNE CULTURALE : La période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement

CEE : Composts d'Effluents d'Élevage

CEP : Cahier d'Enregistrement des Pratiques

CI : Couvert végétal d'Interculture : peuplement végétal semé, présent sur une parcelle pendant l'interculture, qui n'est pas issu des repousses de la culture précédente

CIE : Couvert végétal d'interculture exporté : couvert végétal d'interculture qui est soit récolté, soit fauché, soit pâturé

CINE : Couvert végétal d'Interculture Non Exporté : couvert végétal d'interculture qui n'est ni récolté, ni fauché, ni pâturé

EFFLUENTS PEU CHARGÉS : Les produits issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote inférieure à 0.5kg/m³

FCNSE : Fumier Compact Non Susceptible d'Écoulement : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcs, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement

GREN : Groupe Régional d'Expertise Nitrates

ÎLOT CULTURAL : Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain

K : Potassium

N : Azote

P : Phosphore

PAN : Programme d'Actions National

PAR : Programme d'Actions Régional

PPE : Périmètre de Protection Éloignée, d'un captage d'eau potable

PPF : Plan Prévisionnel de Fumure

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée, d'un captage d'eau potable

RPR : Reliquat Post Récolte

SAU : Surface Agricole Utile

ZAR : Zone d'actions renforcées. Les ZAR correspondent aux zones d'alimentation des captages d'eau potable présentant un taux de nitrates supérieur à 50 mg/L, ou dans certaines conditions (notamment tendance à la hausse), un taux supérieur à 40 mg/L

ZV : Zone vulnérable



LISTE DES MESURES, DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE

Classement des fertilisants azotés :

	Caractéristiques	Exemples
Type 0	Produits organiques caractérisés par une organisation nette à moyen terme de l'azote	Boues de papeterie, marcs de raisins frais, composts de déchets verts jeunes et ligneux
Type I.a	Produits organiques à minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (FCNSE) Composts d'effluents d'élevage, sauf composts de fientes de volailles Composts matures de déchets verts, composts d'ordures ménagères résiduelles, composts de marcs de raisins Composts de fractions solides de digestats de méthanisation
Type I.b	Produits organiques à minéralisation d'azote lente et contenant une quantité limitée d'azote minéral	Fumiers hors FCNSE, sauf fumiers de volaille Composts de MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) mélangées à un support carboné, composts de biodéchets
Type II	Produits organiques à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral	Déjections animales sans litière (lisiers bovins, porcins, volailles) ; fumier et fientes de volailles Digestats bruts de méthanisation, fractions liquides des digestats de méthanisation
Type III	Produits azotés minéraux et uréiques de synthèse (y compris en fertirrigation)	Ammonitrate

4

Les fertilisants non cités dans la ligne précédente sont classés en types 0, I.a, I.b ou II en fonction des indicateurs suivants : C/N, proportion d'azote minéral (nitrique, uréique et ammoniacal) dans la quantité totale d'azote (Nmin/Ntot), et Indice de Stabilité de la Matière Organique (ISMO). Pour les effluents liquides pour lesquels le critère d'ISMO n'est pas applicable, seuls les deux premiers critères - C/N et Nmin/Ntot - s'appliquent. Par défaut, sans information suffisante sur la valeur de ces indicateurs, un fertilisant azoté non cité dans la ligne précédente est classé en type II.

		Fertilisants de type 0	Fertilisants de type I.a	Fertilisants de type I.b	Fertilisants de type II
Valeurs guides	C/N	> 20	> 10	> 8	Tout effluent qui n'entre pas dans les catégories précédentes
	Nmin/Ntot	< 20 %		[20 % ; 40 %]	
	ISMO	Sans objet	>70 %	>50 %	



Calendrier d'interdiction d'épandage

1

SONT CONCERNÉS : TOUS LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE

PRINCIPE : LIMITER LES ÉPANDAGES EN PÉRIODES DE RISQUE DE LESSIVAGE

- ▶ Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'irrigation, à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes, aux cultures sous abri, aux compléments nutritionnels foliaires et à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha.
- ▶ Sur les sols non cultivés (toute surface qui n'est ni semée, ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale), l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année.
- ▶ L'épandage de fertilisants de type 0 est interdit entre le 15 décembre et le 15 janvier inclus, à l'exception des prairies implantées depuis plus de 6 mois, dont les prairies permanentes et la luzerne.
- ▶ La fertilisation des repousses de céréales en interculture longue est interdite. En cas de pâturage de ces repousses, l'apport de déjections par les animaux n'est pas concerné par cette interdiction.
- ▶ Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.
- ▶ Les dates d'interdiction d'épandage sur couvert d'interculture sont déclinées selon si le couvert est maintenu l'année suivant son implantation ou non.
- ▶ La fertilisation minérale du colza jusqu'au 15 octobre est possible, dans certaines conditions.
- ▶ Sur CINE et avant son implantation, l'apport de fertilisants de type III est interdit.
- ▶ Une flexibilité agro-météo est ouverte (en cours de construction). Elle permettra d'avancer, sous certaines conditions, les dates de reprise d'épandage en sortie d'hiver (durée max de 2 semaines), pour :
 - type II sur culture principale (dont colza et maïs), prairies permanentes et luzerne
 - type III sur colza, prairies permanentes et luzerne



5

GRANDES CULTURES	TYPE DE FERTILISANTS	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JAN.	FÉV.	MARS À JUIN
Culture principale (autre que colza) récoltée l'année suivante (dont cultures d'automne)	I									
	II									
	III									
Colza, récolté l'année suivante	I									
	II									
	III			1						
Culture principale implantée dans l'année en cours, récoltée avant la fin de l'année, et non suivie d'une culture implantée dans la même année (dont cultures de printemps)	I.a									
	I.b									
	II		2						3	
	III	4								

1 Un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, dans les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée, c'est-à-dire dans les cas où :

- il n'est pas réalisé d'apport de fertilisant azoté de types 0, I.a, I.b et II avant le 1^{er} septembre correspondant à plus de 30 unités d'azote efficaces
- et où le semis du colza est réalisé avant le 25 août
- et où au moins une des conditions suivantes est respectée :

- implantation du colza après un précédent céréale à pailles avec résidus de culture enfouis et fréquence historique d'apport de fertilisants de types 0, I.a, I.b et II inférieure à une année sur trois
- ou sols à faible disponibilité en azote.

2 En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertilisation est autorisé jusqu'au 31 août, dans la limite de 50 kg N/ha efficace en été à compter du 1^{er} juillet. L'azote efficace en été est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

3 Interdiction sur Maïs en Haute-Saône et Territoire de Belfort.

4 En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies de maïs.

- ÉPANDAGE AUTORISÉ
- ÉPANDAGE INTERDIT, SAUF CONDITIONS PARTICULIÈRES
- ÉPANDAGE INTERDIT



Nouveautés 7^e programme

Calendrier d'interdiction d'épandage

1

SONT CONCERNÉS : TOUS LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE

COUVERTS D'INTERCULTURE		TYPE DE FERTILISANTS	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JAN.	FÉV.	MARS À JUIN
Couvert d'interculture longue encore en place l'année suivante	CINE/CIE	I									
		II					5				
	CINE	III									
	CIE		Apport autorisé au semis ou dans les 15 j suivant le semis								
Couvert d'interculture longue détruit ou récolté avant la fin de l'année non suivi d'une culture implantée dans la même année	CINE/CIE	I.a	Apport autorisé jusqu'à 20 j avant la destruction/récolte et au plus tard le 15/11								
		I.b	Apport autorisé 15 j précédant le semis jusqu'à 20 j avant la destruction/récolte et au plus tard le 15/11								
		II	Apport autorisé 15 j précédant le semis jusqu'à 20 j avant la destruction/récolte et au plus tard le 15/10					6			
	CINE	III									
	CIE		Apport autorisé au semis ou dans les 15 j suivant le semis								
Couvert d'interculture courte détruit ou récolté avant la fin de l'année suivi d'une culture implantée dans la même année	CINE/CIE	I et II									
	CINE	III									
	CIE		Apport autorisé au semis ou dans les 15 j suivant le semis								

6

5 L'épandage après le 15 octobre d'effluents peu chargés issus d'élevage est possible jusqu'au 15 novembre. Ces apports sont limités à 20 kg/N/ha potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver. Ces apports rentrent dans le calcul du plafonnement des apports à compter de la récolte du précédent du couvert d'interculture, fixé à 70 kg/N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver.

6 L'épandage après le 15 octobre d'effluents peu chargés issus d'élevage est possible jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert d'interculture. Ces apports sont limités à 20 kg/N/ha potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver. Ces apports rentrent dans le calcul du plafonnement des apports à compter de la récolte du précédent du couvert d'interculture, fixé à 70 kg/N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver.

CULTURES PÉRENNES, PLURIANNUELLES ET AUTRES	TYPE DE FERTILISANTS	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JAN.	FÉV.	MARS À JUIN
Prairies implantées depuis plus de 6 mois et luzerne	I									
	II						7	8		
	III								9	
Vignes	I	Apport interdit du 01/07 jusqu'aux vendanges								
	II	Apport interdit sauf effluents viti-vinicoles après vendanges								
	III									
Cultures maraîchères	I									
	II									
	III									
Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers	I									
	II									
	III									
Autres cultures (perennes, porte-graines...)	Tous									

7 L'épandage des effluents peu chargé est autorisé en période d'interdiction dans la limite de 20 kg/N/ha potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver à compter du 15 novembre. L'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

8 Interdiction en Haute-Saône et Territoire de Belfort.

9 Interdiction dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural (1 commune en Côte-d'Or, 5 dans le Doubs, 4 en Saône-et-Loire).

- ÉPANDAGE AUTORISÉ
- ÉPANDAGE INTERDIT, SAUF CONDITIONS PARTICULIÈRES
- ÉPANDAGE INTERDIT

Stockage des effluents d'élevage

2

SONT CONCERNÉS : • TOUTE EXPLOITATION AYANT AU MOINS UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE SITUÉ EN ZONE VULNÉRABLE
• POUR LE STOCKAGE AU CHAMP : TOUT STOCKAGE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE EN ZONE VULNÉRABLE

PRINCIPE : JUSTIFIER D'UN STOCKAGE DES EFFLUENTS N'OCCASIONNANT AUCUN ÉCOULEMENT DANS LE MILIEU ET SUFFISANT POUR RESPECTER LES PÉRIODES D'INTERDICTION DE LA MESURE 1

Ouvrages de stockage :

Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu. Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égale à celles figurant dans le tableau ci-contre. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en ZV, sont pris en compte. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et les fientes de volailles stockées au champ, ainsi que les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.

Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage exigée varie selon la localisation du bâtiment (zone géographique agricole B, C ou D).

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé par les animaux à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage en mois		
			Zone B	Zone C	Zone D
Bovins lait, caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6	6	6,5
		> 3 mois	4	4	5
	Lisier	≤ 3 mois	6,5	6,5	7
		> 3 mois	4,5	4,5	5,5
Bovins allaitants, caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6	6	6,5
		de 3 à 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5	6,5	7
		de 3 à 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
Porcs	Fumier		7		
	Lisier		7,5		
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)		7		
Autres espèces			6		

Pour localiser les zones B, C et D une cartographie interactive est disponible [en lien sur le site internet de la DREAL](#).

Le calcul des capacités de stockage doit être réalisé à l'aide du Pré-Dexel ou du Dexel (outils de l'IDELE).

Stockage des effluents d'élevage

2

SONT CONCERNÉS : • TOUTE EXPLOITATION AYANT AU MOINS UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE SITUÉ EN ZONE VULNÉRABLE
• POUR LE STOCKAGE AU CHAMP : TOUT STOCKAGE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE EN ZONE VULNÉRABLE

Stockage au champ :

Le stockage temporaire au champ est autorisé pour :

- ▶ les fumiers compacts toutes espèces confondues non susceptibles d'écoulement.
- ▶ les fientes de volailles (issues d'un séchage à plus de 65% de matière sèche).

Le stockage au champ est interdit sur toutes les parcelles pour lesquelles l'épandage est interdit (sols non cultivés, sols détrempés, zones inondables, zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires, à moins de 35 mètres des berges...). Attention, il convient également de vérifier la conformité avec les autres réglementations (Règlement Sanitaire Départemental, réglementation ICPE...).

	Fumier compact toute espèce, sauf volailles	Fumier compact de volailles	Fientes de volailles issues d'un séchage (> 65 % MS)
Conditions générales	- Interdit dans les zones inondables et zones d'infiltration préférentielles - Durée de stockage ne dépasse pas 9 mois + délai de non retour de 3 ans sur le même emplacement - Stockage interdit du 15/11 au 15/01 inclus, sauf sur prairie ou sur lit absorbant d'environ 10 cm d'épaisseur (C/N >25) ou couverture du tas - Le fumier tient naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral - Les mélanges avec d'autres produits n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits - Le volume de dépôt est adapté à la fertilisation de la parcelle - Le tas est homogène et évite les infiltrations d'eau - Inscrire dans le CEP : n° îlot, date de dépôt, date de reprise pour épandage		
Conditions particulières si durée dépôt > 10j	- Tas mis en place sur une parcelle en prairie, ou portant une culture implantée depuis plus de 2 mois, ou un CIE/CINE bien développé, ou sur lit absorbant d'environ 10 cm d'épaisseur - Le tas doit être constitué en cordon et ne dépassant pas 2,5m de hauteur	- Tas conique ne dépassant pas 3 m de hauteur - Couvrir le tas pour le protéger des intempéries et éviter l'écoulement latéral	- Tas couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz

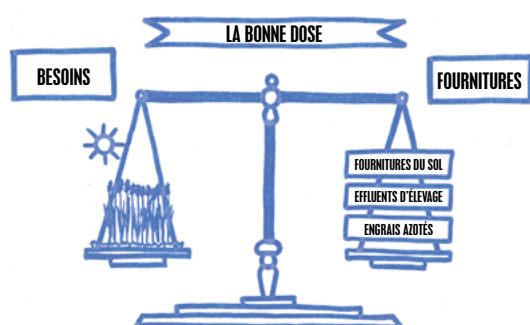


Équilibre de la fertilisation azotée

3

SONT CONCERNÉS : TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE

PRINCIPE : DÉTERMINER LA DOSE PRÉVISIONNELLE DE FERTILISANTS AZOTÉS EN SE LIMITANT À L'ÉQUILIBRE ENTRE LES BESOINS PRÉVISIBLES EN AZOTE DE LA PLANTE ET LES APPORTS ET SOURCES D'AZOTE DE TOUTE NATURE



Calcul de la dose d'azote à apporter :

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable pour tout apport de fertilisant azoté.

La méthode de calcul de cette dose est fixée dans l'arrêté préfectoral régional « référentiel GREN ».

Analyses obligatoires :

Toute personne exploitant plus de 3 ha en ZV est tenue de réaliser, à chaque campagne culturale, une analyse de sol :

À partir de 3 ha en ZV	1 RSH (Reliquat Sortie Hiver) ou 1 analyse du taux de matière organique (vignes et cultures pérennes)	Sur au moins 1 îlot cultural pour 1 des 3 principales cultures exploitées en ZV
À partir de 100 ha de céréales à paille en ZV	2 RSH (Reliquat Sortie Hiver)	Sur au moins 2 îlots cultureux exploités en ZV

Cette obligation ne s'applique pas aux exploitants n'ayant que des prairies en ZV (cf. arrêté GREN - article 5).

Fractionnement des apports d'azote minéral :

Culture	Fractionnement de l'apport minéral
Tournesol	Apports possibles en une seule fois dans la limite de la dose plafond
Chanvre industriel	Apports possibles en une seule fois dans la limite de la dose plafond
Maïs / Sorgho	2 apports minimum obligatoires pour toute dose totale d'azote minéral > 80 kgN/ha
Autres cultures	2 apports minimum obligatoires pour toute dose totale d'azote minéral > 60 kgN/ha

Équilibre de la fertilisation azotée

3

SONT CONCERNÉS : TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE

Plafonnement des apports d'azote :

Culture	Plafonnement des apports d'azote		
Céréales à paille	Du 1 ^{er} au 15 février inclus	Du 1 ^{er} février au 1 ^{er} mars inclus	Chaque apport suivant Dans la limite de la dose totale prévisionnelle
	Total des apports plafonnés à 50 kgN minéral/ha	Total des apports plafonnés à 80 kgN minéral/ha	Plafonné à 120 kgN minéral/ha
Colza - Moutarde	Du 1 ^{er} au 15 février inclus		Chaque apport suivant Dans la limite de la dose totale prévisionnelle
	Total des apports plafonnés à 80 kgN minéral/ha		Plafonné à 120kgN minéral/ha
Maïs - Sorgho	Plafonnement du 1 ^{er} apport		Chaque apport suivant Dans la limite de la dose totale prévisionnelle
	Apport plafonné à 80 kgN minéral/ha s'il est effectué avant le 1 ^{er} juin, sinon plafonné à 120 kgN minéral/ha		Plafonné à 120 kgN minéral/ha
Tournesol	Majorité des sols	Exception pour les sols de limons profonds avec teneur en MO <= 2%	
	Apport plafonné à 60 kgN efficace/ha	Apport plafonné à 80 kgN efficace/ha	

Culture	Plafonnement des apports d'azote	Types de fertilisants concernés
Couvert végétal d'interculture Tous	À compter de la récolte du précédent - jusqu'en sortie d'hiver	Types 0, I et II
	Total des apports plafonnés à 40 kgN efficace/ha	
 Couvert végétal d'interculture Interculture longue	Pendant l'année d'implantation du CI et à compter de la récolte du précédent	Types 0, I et II pour les CINE Types 0, I, II et III pour les CIE
	Total des apports plafonnés à 70 kgN potentiellement libérés jusqu'en sortie d'hiver	
 Couvert végétal d'interculture Interculture courte	À compter de la récolte du précédent	Types 0, I et II pour les CINE Types 0 et I pour les CIE
	Total des apports plafonnés à 70 kgN potentiellement libérés jusqu'en sortie d'hiver	
 Prairies permanentes	À compter du 1 ^{er} septembre	Types 0, I, II et III
	Total des apports plafonnés à 70 kgN potentiellement libérés jusqu'en sortie d'hiver	

Pour certaines cultures, des règles particulières d'apport s'appliquent, elles figurent dans l'arrêté préfectoral régional « référentiel GREN ».



Nouveautés 7^e programme

Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP)

4

SONT CONCERNÉS : TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE, QU'ILS REÇOIVENT OU NON DES FERTILISANTS AZOTÉS

PRINCIPE : CES DOCUMENTS PERMETTENT D'AIDER L'AGRICULTEUR À MIEUX GÉRER SA FERTILISATION AZOTÉE. ILS SERVENT À JUSTIFIER LORS DES CONTRÔLES LE RESPECT DES PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE (MESURE 1) ET L'APPLICATION DE L'ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION AZOTÉE (MESURE 3)

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

- ▶ Le PPF permet de prévoir et d'anticiper la fertilisation de chaque parcelle, il doit être établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter et doit être disponible au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver (ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps).
- ▶ Le CEP permet de suivre la réalisation de la fertilisation azotée de chaque parcelle au cours de la campagne. Il doit couvrir la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur le couvert d'interculture et doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant azoté.

11

Les éléments qui doivent apparaître dans le plan de fumure prévisionnel sont les suivants :

- ☑ L'identification et surface de l'îlot cultural (référence îlot RPG PAC) ;
- ☑ La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- ☑ Le type de sol ;
- ☑ La date d'ouverture du bilan ;
- ☑ Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan ;
- ☑ L'objectif de production envisagé (rendement prévisionnel) ;
- ☑ Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées / légumineuses ;
- ☑ Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- ☑ Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote sous formes organique et minérale ou de matière organique du sol mesuré ou les pesées de matières vertes (pesée de biomasse du colza en ZAR) ;
- ☑ Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan (les éléments utilisés pour le calcul de dose, en application du référentiel régional GREN en vigueur, sont à faire apparaître) ;
- ☑ Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.



Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP)

SONT CONCERNÉS : TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE, QU'ILS REÇOIVENT OU NON DES FERTILISANTS AZOTÉS

Les éléments qui doivent apparaître dans le cahier d'enregistrement des pratiques sont les suivants :

☒ Identification de l'îlot	☒ L'identification et la surface de l'îlot cultural (référence îlot RPG PAC)	
	☒ Le type de sol	
☒ Interculture précédant la culture principale	☒ Modalités de gestion des résidus de culture	
	☒ Modalités de gestion des repousses et date de destruction	
	☒ Modalités de gestion du couvert végétal d'interculture	☒ espèce(s)
		☒ dates d'implantation
		☒ superficie
		☒ apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité totale d'azote)
		☒ dates de destruction (si CINE) ou de récolte, fauche ou pâturage (si CIE)
	☒ valorisation (exporté ou non exporté)	
☒ Culture principale	☒ La culture pratiquée et la date d'implantation	
	☒ Le rendement réalisé	
	☒ Pour chaque apport d'azote réalisé :	☒ la date d'épandage
		☒ la superficie concernée
		☒ la nature du fertilisant azoté
		☒ la teneur en azote de l'apport
		☒ la quantité totale d'azote de l'apport
	☒ Date(s) de récolte ou de fauche(s) pour les prairies	

Dans le cas d'une conduite en techniques culturales simplifiées :

- ☒ indiquer l'absence de labour pour la campagne culturale en cours et les deux précédentes

Dans le cas d'une conduite en semis direct sous couvert :

- ☒ indiquer la réalisation d'une conduite en semis direct sous couvert pour la campagne culturale en cours

Points particuliers à faire apparaître en cas de contrôle :

- ▶ Les dérogations obtenues auprès de l'administration, les expertises de techniciens et tout autre élément permettant de justifier un écart par rapport à la réglementation doivent être conservés avec le CEP ;
- ▶ En cas de stockage au champ des FCNSE, les emplacements de stockages et dates de dépôt/reprise des tas doivent apparaître dans le CEP ;
- ▶ Les éléments de description du cheptel permettant d'estimer la quantité d'azote épandu produit par les animaux de l'exploitation doivent apparaître dans le CEP.



Nouveautés 7^e programme

Plafond d'azote organique par exploitation (170 kgN/ha de SAU et par an)

5

SONT CONCERNÉS : TOUTES LES EXPLOITATIONS UTILISANT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE DONT UN ÎLOT CULTURAL AU MOINS EST SITUÉ EN ZONE VULNÉRABLE

PRINCIPE : LIMITER LES APPORTS D'AZOTE ISSU DES EFFLUENTS ORGANIQUES AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Prescriptions générales :

- La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage produite annuellement, et corrigée par les importations et les exportations d'azote, doit être inférieure à 170 kg N/ha de SAU.
- Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.
- Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Les productions d'azote éppandable par animal sont disponibles à l'annexe II du programme d'actions national.



Les apports d'azote organique des effluents d'élevage doivent s'effectuer dans le respect de l'équilibre de la fertilisation (mesure 3) et des périodes d'épandage (mesure 1).

Cas particuliers :



L'azote des digestats issus de la méthanisation d'effluents d'élevage est pris en compte dans l'atteinte de ce plafond de 170 kg N/ha, et ce à hauteur de la quantité estimée d'azote issu des effluents d'élevage dans la quantité totale d'azote du substrat méthanisé.



Nouveautés 7^e programme



Conditions particulières d'épandage

6

SONT CONCERNÉS : TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE

PRINCIPE : LIMITER LES RISQUES DE CONTAMINATION DU MILIEU LORS DES ÉPANDAGES

- ✓ Distances d'épandage par rapport aux cours d'eau (« BCAE » et « police de l'eau ») :
Identification des écoulements et cours d'eau concernés : voir mesure 8.

Fertilisants de type 0, I.a, I.b et II

Largeur de la bande végétalisée (enherbée ou boisée) sans intrants en bordure de cours d'eau	Distance à respecter
Entre 5 m et 10 m de large	35 m des berges
Au moins 10 m de large	10 m des berges

14

Fertilisants de type III

Quelle que soit la pente de la parcelle, l'épandage de fertilisant de type III est autorisé à 5 mètres des berges dès lors que la bande enherbée ou boisée, pérenne, est présente en bordure de cours d'eau (5 m minimum). L'épandage de fertilisant de type III est interdit sur les bandes enherbées bordant les cours d'eau.

Nota : Pour tous les fertilisants indiqués ci-dessus (de type 0, I.a, I.b, II et III), les surfaces indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) doivent être cohérentes avec ces distances (retrait de la bande tampon dans le calcul de la fertilisation).

- ✓ Conditions d'épandage en cas de sols détrempés, inondés, enneigés, gelés :

Types de fertilisant	Sols détrempés et inondés	Sols enneigés	Sols pris en masse par le gel ou gelé en surface
 Type Ia (FCNSE, CEE, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols...), type 0	Interdit	Interdit	Autorisé
Type Ib, type II, type III	Interdit	Interdit	Interdit

 Nouveautés 7^e programme

Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

7

SONT CONCERNÉS : TOUS LES ILOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE, QU'ILS REÇOIVENT OU NON DES FERTILISANTS AZOTÉS

PRINCIPE : ASSURER UNE COUVERTURE DES SOLS POUR LIMITER LES RISQUES DE FUITE VERS LES EAUX EN PÉRIODES PLUVIEUSES EN AUTOMNE ET EN HIVER

Les légumineuses pures sont interdites en interculture longue, à l'exception :

- des parcelles conduites en AB
- des couverts permanents ou semi-permanents de légumineuses
- des légumineuses semées sous couvert de la culture précédente
- des cas où la surface de légumineuses pures additionnée à la surface en repousses de céréales ne dépasse pas 20% de la SAU en interculture longue de l'exploitation

La couverture des sols est obligatoire, selon les modalités suivantes :

	Type de couvert possible	Durée minimale d'implantation Entre la date de semis (ou de travail du sol pour les repousses) et de destruction	Date à partir de laquelle la destruction est autorisée Si la durée minimale d'implantation est respectée	Mode de destruction
Interculture courte Entre une culture de colza et une culture semée à l'automne	Couvert végétal semé	1 mois		Destruction chimique interdite À l'exception des ilots : - en technique culturale simplifiée - en semis direct sous couvert - destinés à des légumes, à des cultures maraichères, à des cultures portes-graines - totalement infestés par des adventices vivaces (sous réserve d'une déclaration préalable à l'administration)
	Repousses de colza denses et homogènes spatialement (1)			
Interculture longue Entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture de printemps	Repousses de colza denses et homogènes spatialement	8 semaines		
	Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue de l'exploitation)	8 semaines	15 octobre (2)	
	Couvert végétal semé	8 semaines	15 octobre (2)	
Interculture longue Derrière maïs grain ou sorgho grain	Couvert végétal semé	8 semaines	15 octobre (2)	
	Broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte			

(1) Dans le cadre de la lutte contre les altises, il est autorisé de ne pas maintenir de repousses de colza sur une bande d'une largeur maximale de 12 mètres en bordure de l'ilot.

(2) Pour les ilots cultureux destinés à l'implantation d'oignons (ou d'échalions), la destruction du couvert pourra intervenir dès le 30 septembre dans la mesure où le délai entre semis (ou travail du sol pour les repousses) et destruction sera supérieur à 5 semaines.

Nouveautés 7^e programme

Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

7

SONT CONCERNÉS : TOUS LES ILOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE, QU'ILS REÇOIVENT OU NON DES FERTILISANTS AZOTÉS

La couverture des sols peut être adaptée dans les cas suivants :

Cas possibles de dérogation à la couverture des sols	Conditions de couverture
Récolte de la culture principale précédente après le 10 septembre	Couvert non obligatoire Dans ce cas, un reliquat azoté post récolte est à réaliser dans les 15 jours qui suivent la récolte
OU Pratique du faux semis : - en AB ou en conversion - afin de lutter contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères	
OU Taux d'argile > 40%	
Sol détrempé ou pris en masse par le gel dans les 15 jours qui suivent la récolte	Derrière maïs grain ou sorgho grain Broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans le mois suivant la récolte, dans la limite du 1 ^{er} novembre Passé ce délai, si le sol est toujours détrempé ou pris en masse par le gel, l'enfouissement des résidus n'est plus obligatoire
Zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier Pour localiser les zones une cartographie dynamique est disponible, en lien sur le site internet de la DREAL	Derrière maïs grain La couverture du sol peut être obtenue par simple maintien des cannes sans broyage ni enfouissement
Communes concernées par l'arrêt des grues cendrées (34 communes dans la Nièvre) Pour localiser les zones une cartographie dynamique est disponible, en lien sur le site internet de la DREAL	Derrière céréales La couverture des sols peut être assurée par des repousses de céréales sur la totalité des îlots concernés
	Derrière maïs grain ou sorgho grain La couverture du sol peut être obtenue : - soit par broyage grossier des cannes sans enfouissement - soit par maintien des cannes Cette couverture du sol doit être présente jusqu'au 30 novembre
Dans ces cas l'agriculteur doit : - Pouvoir produire les justificatifs permettant d'attester que chaque îlot concerné remplit bien les conditions de dérogations prévues - Consigner les dates d'intervention et les motifs dans le CEP	



Nouveautés 7^e programme

Couverture permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

8

SONT CONCERNÉS : TOUS LES ÎLOTS SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE ET EN BORDURE DE COURS D'EAU « POLICE DE L'EAU » OU « BCAE » OU DE PLAN D'EAU DE PLUS DE 10 HA, QU'ILS REÇOIVENT OU NON DES FERTILISANTS AZOTÉS

PRINCIPE : LIMITER LES TRANSFERTS D'AZOTE DANS LES COURS ET PLANS D'EAU

Les plans d'eau de plus de 10 ha, les cours d'eau dits « BCAE » et les cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement (cours d'eau dits « police de l'eau ») doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5m.

En cas de retournement d'une prairie permanente en bordure de ces entités, la largeur de la bande enherbée doit être portée à 10 m minimum pendant les 2 campagnes culturales suivant ce retournement. À l'issue de ces 2 campagnes la largeur pourra être ramenée à 5 m comme dans le cas général.

Entretien :

Les modalités d'entretien de cette bande enherbée ou boisée sont les suivantes :

- ✓ Interdiction de la fertiliser et d'épandre des traitements chimiques ;
- ✓ Obligation de maintenir les arbres, haies et zones boisées présents en bordure des cours d'eau. Leur entretien est autorisé sans projection des débris dans le cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de retourner la bande enherbée ou boisée, sauf exceptionnellement pour entretien et après déclaration préalable auprès de la DDT.

Les informations détaillées concernant cet entretien figurent dans l'Arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatifs aux bonnes conditions agro-environnementales. Cet Arrêté indique notamment qu'il est interdit d'utiliser la bande enherbée pour entreposer du matériel agricole, des effluents d'élevage, des produits de récolte et des déchets.

Identification des écoulements et cours d'eau concernés :

La cartographie des cours d'eau BCAE figure sur la cartographie interactive disponible [en lien sur le site internet de la DREAL](#).

La cartographie des cours d'eau « police de l'eau » est établie et révisée périodiquement par les DDT, elle figure également sur la cartographie interactive de la DREAL [à titre indicatif](#).

Pour toute précision sur les écoulements en bordure d'un îlot vous pouvez vous renseigner auprès de la DDT ou consulter son site internet.



Mesures complémentaires



SONT CONCERNÉS : TOUS LES ÎLOTS SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE ET REMPLISSANT LES CONDITIONS INDIQUÉES DANS LES DISPOSITIONS CI-DESSOUS

PRINCIPE : DES MESURES COMPLÉMENTAIRES S'APPLIQUENT AUX ZONES CONSIDÉRÉES COMME À RISQUE VIS-À-VIS DES NITRATES

✓ Gestion des retournements de prairies permanentes :

(surfaces en herbe depuis plus de cinq ans) :

- ▶ Dans des **périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages**, pour ce qui concerne les prairies permanentes, sont interdits,

- Les retournements pour mise en culture ;
- Les techniques de régénération autres que par le « travail superficiel du sol sans destruction du couvert initial » (en cas de nécessité, une dérogation est possible ; dans ce cas la demande de dérogation motivée doit être déposée auprès de la DDT)



- ▶ Dans les **périmètres délimités par la cartographie de la mesure BCAA 2 « Protection des zones humides et des tourbières »** les retournements de prairies permanentes sont également interdits



- ▶ Pour les prairies permanentes en bordure de cours d'eau* ayant fait l'objet d'un retournement lors d'une des 2 campagnes culturales précédentes, la largeur de la bande enherbée sera élargie à 10 mètres minimum. À l'issue de ces 2 campagnes la largeur pourra ensuite être ramenée à 5 mètres comme dans le cas général.



* cours d'eau BCAA, cours d'eau « police de l'eau » et plans d'eau de plus de 10 ha

✓ Mesures applicables à certaines parties de zones vulnérables :

Deux territoires sont concernés par l'application de mesures complémentaires et spécifiques aux problématiques d'eutrophisation :

- ▶ Bassin versant du lac de la Sorme (département de Saône-et-Loire)
- ▶ Bassin versant du Ru de Baulche (département de l'Yonne)

Une cartographie interactive est disponible [en lien sur le site internet de la DREAL](#) pour localiser précisément les surfaces concernées.

Se reporter à l'arrêté du programme d'actions régional pour connaître ces mesures.

Localisation des territoires concernés



Nouveautés 7^e programme

Mesures supplémentaires dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)



SONT CONCERNÉS : TOUS LES ÎLOTS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'UNE ZAR

PRINCIPE : APPLIQUER DES MESURES RENFORCÉES SUR LES ZONES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES LES PLUS ATTEINTS PAR LES NITRATES

Les ZAR correspondent aux zones d'alimentation identifiées* des captages d'eau potable présentant un taux de nitrates supérieur à 50 mg/L, ou dans certaines conditions (notamment tendance à la hausse), un taux supérieur à 40 mg/L.

* Aires d'alimentation de captage (AAC) ou, en l'absence d'AAC identifiée, périmètre de protection éloigné (PPE) ; En l'absence de PPE il est retenu la commune entière

✓ Identification des surfaces concernées :

La carte de localisation des ZAR figure en annexe.**

La carte détaillée des périmètres, à l'échelle de la parcelle, figure dans la cartographie interactive disponible [en lien sur le site internet de la DREAL](#).

** la liste des captages inscrits en ZAR figure en annexe du PAR

✓ Mesures applicables :

Gestion de l'interculture longue (sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions particulières sont maintenues)	Repousses de colza denses et homogènes spatialement *	Maintien au moins 8 semaines *
	Repousses de céréales	Interdites
	Couvert végétal (CIE ou CINE)	Date limite d'implantation au 10/09 et maintien au moins 8 semaines et jusqu'au 15 octobre *
Fractionnement des apports d'azote minéral sur blé (cumulé avec les plafonds entre le 1 ^{er} février et le 1 ^{er} mars)	≤ 60 kgN/ha *	1 seul apport possible *
	entre 60 et 150 kgN/ha *	2 apports minimum *
	> 150 kgN/ha	3 apports minimum
Reliquat azoté	1 RSH sur l'une des 3 cultures principales *	
	+ 1 RSH ou une pesée de la biomasse de colza à l'entrée et à la sortie de l'hiver sur une parcelle en ZAR **	
Déclaration annuelle des quantités d'azote de toute origine épandues ou cédées et leurs lieux d'épandage	À tenir à disposition de l'administration	
Formation sur la réglementation nitrates	Obligatoire tous les 5 ans, justificatif à conserver	

* Rappel d'une disposition relevant d'une autre mesure

** Pour les exploitations > 100 ha de céréales à paille, l'analyse de RSH supplémentaire prévue à la mesure 3 peut répondre à cette obligation sur les ZAR

Références réglementaires :

Programme d'actions national « nitrates »

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Programme d'actions régional « nitrates »

Arrêté du 9 août 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional dit « arrêté GREN »

Arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation pour la région Bourgogne-Franche-Comté

Délimitation des zones vulnérables

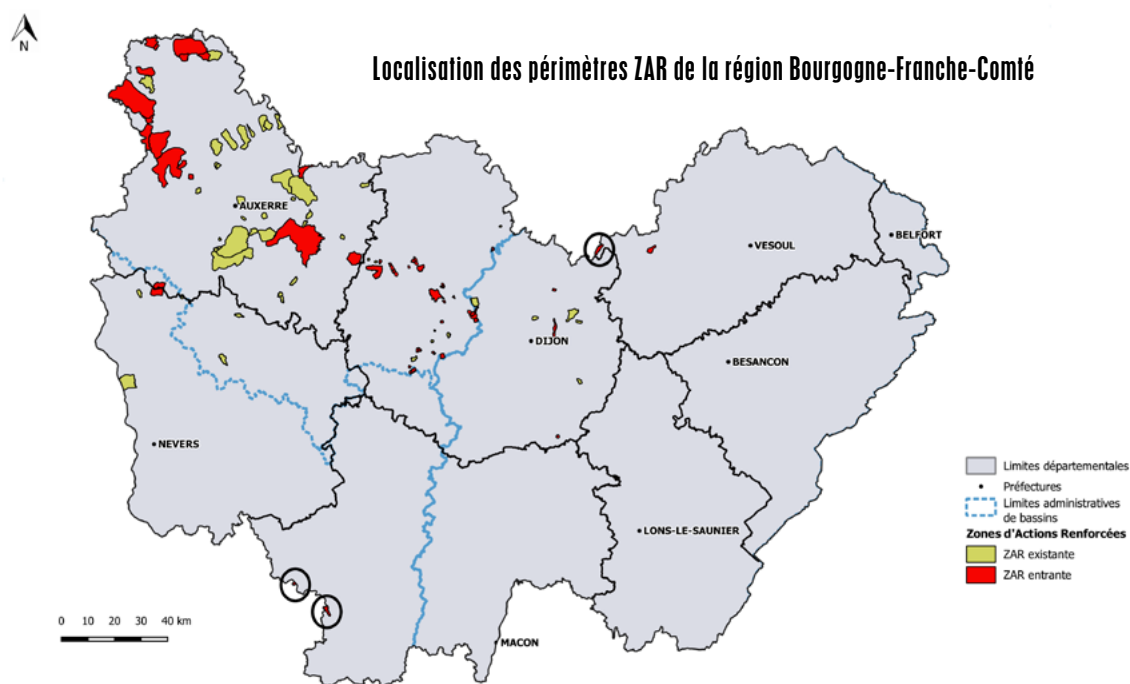
Bassin Rhone-Méditerranée-Corse : Arrêtés du préfet de bassin du 23 juillet 2021 et du 23 septembre 2021

Bassin Seine-Normandie : Arrêtés du préfet de bassin du 4 août 2021 et du 4 août 2022

Bassin Loire-Bretagne : Arrêtés du préfet de bassin du 30 août 2021 et du 15 novembre 2021

Arrêté ministériel du 14 mars 2023 fixant les conditions d'entretien des bandes enherbées

Arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)



DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

5 voie Gisèle HALIMI

BP 31269

25005 BESANÇON Cedex

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

DRAAF BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

4 bis rue Hoche

BP 87865

21078 DIJON Cedex

www.draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr